



ARRÊTÉ N°DIR-I-2018-217

PORTANT AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE DE DÉCOLLAGE DE PARAPENTE À SAINTE-ROSE

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 331-2 et L.331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéa 8) précisant que les travaux, constructions et installations relatifs à l'aménagement de nouveaux espaces destinés à la pratique de sports de nature non motorisés peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en ses annexes 1.1 et 1.3, notamment la modalité 1 relative à l'introduction d'animaux ou de végétaux en cœur de parc ; la modalité 9 relative à la régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes en cœur de parc ; la modalité 12 disposant des règles particulières applicables aux travaux, construction et installations ; la modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement de sites destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisée ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 réglementant le prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion, dont l'article 3 autorise les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2018/126 relative au projet d'aménagement d'un site de décollage de parapente à proximité du 4^{ème} réservoir EDF (Sainte-Rose), formulée par la Commune de Sainte-Rose, reçue le 30 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 6 juin 2018 et le complément d'information transmis par la Commune de Sainte-Rose en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant que l'aménagement envisagé contribue à développer des activités de loisirs et de tourisme, tout en améliorant l'intégration paysagère du site au travers d'actions de restauration écologique ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur la faune, la flore ainsi que les habitats naturels,

arrête

Article 1^{er} :

La Commune de Sainte-Rose (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement et de restauration de l'aire de décollage de parapente sur la zone de déblais des 4 réservoirs d'EDF (parcelle cadastrale AI294), conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2018/126 du Parc national de La Réunion.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des travaux et aménagements :

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (Secteur Est : 0262 56 09 88 ou contact-est@reunion-parcnational.fr) du calendrier de chantier, afin que les agents du Parc national procèdent, avec le maître d'ouvrage, au repérage préalable d'indices de présence de plantes et de faune à enjeux, notamment de nids d'oiseaux forestiers indigènes pour éviter de perturber leur cycle de reproduction.
- Les matériels feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif sur le site, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal reproductible) d'espèces exotiques envahissantes.

- Tout élagage et débroussaillage en cœur de parc devront se faire avec un accompagnement du Secteur Est ou de l'association naturaliste associée au projet. A l'alternative d'une mise systématique en déchetterie, les éventuels individus viables d'espèces indigènes et ou les semences d'espèces indigènes dégagées seront récupérées en vue de leur transplantation ou pour un envoi en pépinière communale.
- Le demandeur s'engage à utiliser des espèces indigènes adaptées au site et de son type de substrat (aire de décollage et de revégétalisation), provenant uniquement de la zone ou de ses alentours (commune de Sainte-Rose), y compris pour les espèces herbacées prévues au niveau de la zone de décollage.
- Pendant le chantier, toute mesure permettant d'éviter la dissémination de diaspores d'espèces exotiques hors zone devra être prise.
- Une fois réalisé, l'ensemble de ces aménagements sera régulièrement entretenu en respectant le plus possible la sensibilité des habitats dans la mesure des moyens globaux mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de ces travaux, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des ouvrages une fois réalisés.

Article 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 07 SEP. 2018

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Secteur Est du Parc national.